

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.773 du 19 mars 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X
Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 23 juillet 2008, de 8h50 à 12h35, vous avez été entendu par le Commissariat général assisté d'un interprète maîtrisant la langue peule. Votre avocat, Maître Eric Massin, était présent à cette audition de 9h10 à 12h35.

A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous habiteriez dans le quartier Hamdallaye - commune de Ratoma - à Conakry. Depuis 2005, vous exerceriez la profession de vendeur de noix de cola au marché de Madina.

Le 20 décembre 2007, vous auriez rencontré dans un salon de coiffure une prénommée [D.], de religion chrétienne, et vous auriez commencé à sortir ensemble. Le 31 décembre

2007, vous seriez sorti avec votre petite amie en boîte de nuit. Vous vous seriez battu avec un de ses prétendants prénommés [S.]. Vous auriez été arrêté avec [S.] et votre amie. Vous auriez été emmenés tous les trois à la gendarmerie d'Hamdallaye. [D.] aurait été libérée le jour même grâce à l'intervention de son père qui serait militaire au camp Alpha Yaya. Vous auriez été libéré le lendemain dans l'après-midi suite à l'intervention d'un militaire qui serait un ami de votre frère. [S.] aurait quant lui été transféré à la Sûreté Nationale de Conakry. Au mois de février 2008, votre frère aurait été tué par des brigands qui auraient tenté de pénétrer dans la maison de son patron. Le 3 mai 2008, vous seriez sorti avec votre petite amie en boîte de nuit. Alors que vous la raccompagniez, vous auriez croisé des bandits dans la cour de la maison de votre fiancée. Ces bandits auraient poignardé votre petite amie mais vous seriez parvenu à vous enfuir. Vous vous seriez réfugié chez un ami appelé [So.] habitant dans le quartier Taouya. Le lendemain, votre ami vous aurait appris que votre petite amie avait été assassinée et que vous étiez accusé par sa famille d'avoir commis ce crime. Des militaires auraient débarqué à votre domicile à votre recherche mais ne vous y ayant pas trouvé, ils auraient procédé à l'arrestation de l'épouse de votre frère décédé. Le 4 mai 2008, les militaires auraient débarqué chez votre ami qui aurait lui aussi été arrêté. Vous vous seriez alors caché chez l'ancien patron de votre frère décédé. Cette personne aurait organisé et financé votre voyage vers la Belgique. Le 14 mai 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le jour de votre arrivée présumée sur le territoire belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur des problèmes que vous auriez rencontrés après avoir été accusé - à tort - du décès de votre petite amie par sa famille. Toutefois, vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les événements à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, alors que le fondement de votre crainte réside dans le fait que vous avez été accusé d'avoir tué votre amie, vous vous êtes montré imprécis sur les suites de votre affaire et plus particulièrement concernant l'ouverture d'une enquête concernant cet assassinat (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 16 et 17). Ainsi, la question vous a été posée de savoir si les bandits ayant tué votre amie ont été poursuivis ou arrêtés dans le cadre d'une éventuelle enquête. Vous avez déclaré que Souleymane avait entendu dire qu'elle avait été assassinée par son prétendant. La question vous a été reposée de savoir si une enquête avait été ouverte et vous vous êtes contenté de dire que vous étiez recherché et que vous étiez poursuivi. Il vous a été redemandé si vous saviez si une enquête avait été ouverte pour connaître les circonstances de cet assassinat et vous vous êtes bornée à répondre « *peut-être mais, a-priori, il est apparu que je suis accusé de l'avoir assassinée* ».

Ensuite, vous vous êtes également montré lacunaire sur le lieu où auraient été embarqués l'épouse de votre frère et votre ami Souleymane après leur arrestation (voir notes de votre audition au Commissariat général, p.15). En effet, interrogé afin de savoir où la femme de votre frère avait été emmenée après son arrestation par des militaires, vous avez répondu « *mon affaire est peut-être liée à l'assassinat de mon frère, je ne sais pas où elle a été emmenée* ». De même, questionné afin de savoir où Souleymane avait été emmené, vous avez répondu que vous ne saviez pas ce qu'il s'était passé avec lui. Interrogé afin de savoir si vous aviez essayé de vous renseigner pour savoir où l'épouse de votre frère et Souleymane avaient été enfermés, vous avez répondu par l'affirmative en précisant que vous aviez envoyé deux lettres à un ami mais que vous ignoriez s'il

savait où avaient été conduits votre belle-soeur et votre ami Souleymane et qu'il ne l'avait pas mentionné dans sa lettre.

Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 8) que [S.] avait été transféré à la Sûreté Nationale de Conakry mais vous n'avez pas été capable d'indiquer quand ce transfert avait eu lieu.

De plus, vous vous êtes révélé imprécis au sujet de la personne chez laquelle vous vous êtes réfugiée avant votre départ du pays et qui serait à l'origine de votre voyage vers la Belgique (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 11 et 12). Ainsi, vous avez déclaré que vous étiez allé le 4 mai 2008 chez le blanc pour qui votre frère travaillait. Toutefois, vous avez été incapable de citer le nom complet de cette personne vous limitant à dire qu'il s'appelait John et vous n'avez pas pu mentionner de quel pays il était originaire. Vous avez ajouté que vous étiez resté chez John jusqu'à votre départ du pays et que vous lui aviez demandé de vous aider. Vous avez également mentionné que John travaillait dans une société mais vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom de cette société, ce qu'il faisait au sein de cette société ou encore où était situé son lieu de travail. Vous ne savez pas non plus depuis quand John est en Guinée. Vous avez déclaré qu'il était marié mais vous n'avez pas pu dire où se trouvait son épouse pendant la période où vous avez habité chez lui et vous ne savez pas s'il a des enfants. Vous avez pourtant admis avoir vu John quatre fois entre le 4 et le 14 mai 2008 et cette personne est l'un des protagonistes principaux de votre récit d'asile. En outre, vous avez affirmé que vous aviez effectué avec lui le voyage vers la Belgique, qu'il vous avait dit qu'il avait un congé de cinq mois et qu'il allait partir pour l'Europe mais vous avez avancé que vous ne lui aviez pas demandé sa destination précise.

Toujours à propos de John, vous vous êtes montré vague sur les démarches qu'il aurait faites pour que vous puissiez venir en Belgique (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 13 et 14). En effet, vous avez soutenu que vous ne saviez pas les démarches qu'il avait effectuées pour que vous puissiez quitter le Guinée avec lui. Vous avez déclaré que vous aviez été informé de votre départ de Guinée le jour même et que vous aviez appris que vous étiez en Belgique à votre arrivée dans ce pays. Interrogé afin de savoir comment vous aviez pu faire tout le trajet en avion sans connaître votre destination, vous n'avez apporté aucune explication convaincante, vous limitant à dire que c'était la première fois que vous voyagiez et que John ne vous avait rien expliqué. Vous ignorez quand John aurait commencé à organiser votre départ ou encore la somme payée par lui pour votre voyage. Il vous a été demandé pourquoi John ne vous avait pas tenu informé des démarches ni du fait que vous alliez venir en Belgique et vous avez répondu que vous ne le saviez pas et que vous lui aviez seulement demandé de vous sauver la vie. Tant d'imprécisions déforcent la crédibilité de votre récit et il faut en conclure que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ de Guinée et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier, un extrait d'acte de naissance, une attestation médicale établie à Manderfeld, un billet de train datant du jour de l'introduction de votre demande d'asile et deux lettres de l'un de vos amis, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire « vu les récents événements qui touchent la Guinée depuis le décès de son président ». A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires, notamment suite aux nouveaux documents transmis par le requérant.

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1. En date du 29 décembre 2008, la partie requérante fait parvenir au greffe du Conseil les originaux d'une lettre rédigée par une connaissance le 17 décembre 2008 et d'une convocation à se présenter auprès d'un juge d'instruction datée du 11 septembre 2008 (dossier de la procédure, pièce n° 8).
- 3.2. Le 4 mars 2009, le requérant adresse au Conseil la copie d'une lettre lui adressée de Guinée, datée du 25 février 2009 (dossier de la procédure, pièce n°11).
- 3.3. La partie requérante dépose ensuite à l'audience une attestation de l'assistante sociale du centre de la Croix-Rouge, lieu de résidence du requérant, précisant que ce dernier avait donné plusieurs appels téléphoniques en Guinée (dossier de la procédure, pièce n°14).
- 3.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel*

élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

- 3.5. Le Conseil estime que ces pièces satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 3.6. La partie défenderesse produit en date du 14 janvier 2009 une note datée du même jour, émanant de son service de documentation, et intitulée « Changements intervenus à la suite du coup d'Etat militaire » (dossier de la procédure, pièce n°7). Le Conseil estime également que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il serait accusé à tort, en Guinée, d'avoir assassiné sa petite amie.
- 4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des imprécisions et lacunes parmi ses déclarations. Il avance que les documents versés au dossier ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité du récit.
- 4.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse affirme que la partie requérante ne répond pas concrètement et de manière circonstanciée aux motifs de la décision attaquée. Elle soutient ses propres arguments. Elle s'étonne que les deux documents, annoncés dans la requête, ne soient pas versés au dossier. Elle estime qu'une « simple lettre à caractère privé ne peut se voir accorder une force probante telle que celle d'un document officiel ». Elle qualifie d'hypothétique la crainte formulée quant à la situation politique actuelle en Guinée « dans la mesure où la situation actuelle est calme, le putsch militaire est accepté par l'ensemble de la population ».
- 4.5. A l'analyse du dossier administratif, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, sont établis et pertinents. Il considère que ces motifs, non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une inadéquation ou insuffisance de motivation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 4.6. En particulier, le Conseil considère que l'acte attaqué dans ses motifs retient à juste titre le caractère imprécis des déclarations du requérant quant à ses propos relatifs aux suites des problèmes qu'il évoque et ce eu égard à la gravité du fait relaté – un meurtre - qui seraient à l'origine desdits problèmes. Les autres imprécisions relevées

sont constatées au dossier administratif et ont permis à bon droit à la partie défenderesse de considérer que le récit produit manquait de crédibilité. Le Conseil ne peut en conséquence retenir la moindre violation des dispositions légales relatives à l'obligation de motivation formelle de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

- 4.7. Quant aux deux courriers versés au dossier, le Conseil considère qu'ils ne peuvent suffire à inverser le sens de la décision entreprise. Il s'agit en effet de pièces à caractère privé dont la fiabilité ne peut être garantie et, dès lors, revêtu d'une force probante particulièrement limitée.
- 4.8. En ce qui concerne la convocation en provenance d'un juge d'instruction, le Conseil constate que ledit juge d'instruction n'est pas identifiable, aucun nom n'y figurant. Quant à l'accusé de réception qui est apposé au bas de cette convocation, le Conseil note la totale invraisemblance de le retrouver non séparé de la convocation elle-même, alors qu'en toute logique ce talon devrait être en possession du destinataire de l'envoi, à savoir le requérant. De plus, le talon intitulé « Accusez-Réception » (sic) apparaît comme n'étant pas signé par le requérant, mais bien par le chef de quartier et porte, curieusement, la même écriture que la convocation elle-même, émise par le juge d'instruction. Dans ces conditions, le Conseil ne peut accorder la moindre force probante à cette pièce.
- 4.9. Le Conseil observe également l'absence de production de tout élément de preuve concernant l'assassinat dont aurait été victime le frère du requérant, en février 2008.
- 4.10. Le Conseil constate enfin que l'attestation de la Croix-rouge se limite à indiquer l'existence de démarches du requérant envers certaines personnes en Guinée, sans pour autant donner un quelconque éclairage au récit et, partant, à la crainte invoquée.
- 4.11. Le Conseil ne peut en conséquence retenir la moindre violation des dispositions visées au moyen.
- 4.12. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et plus particulièrement en raison de l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants, déjà subis par le passé, et au vu des « récents événements qui touchent la Guinée depuis le décès de son président ». Or, le Conseil rappelle que la demande d'asile du requérant a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'y accorder davantage de crédit dans le cadre de l'analyse d'un octroi de protection subsidiaire. Au contraire, il ressort des conclusions du « *Subject Related Briefing* » - Guinée – « *Situation générale suite au coup d'Etat de décembre 2008* » émanant du centre de documentation de la partie requérante et daté du mois de janvier 2009, que « le coup d'Etat semble bien accepté en Guinée » et que, si la situation est encore incertaine, celle-ci reste calme.
- 5.3. De plus, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE